

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi sept mars de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

RG N° 0348/2019

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BOBO JOAN CYRILLE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT et TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
du 07/03/2019

Affaire :

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Monsieur MOUSSO DOGO PIERRE

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

Monsieur MOUSSO DOGO PIERRE, né le 29 Octobre 1980 à TIAGBA dans la Commune de JACQUEVILLE, planteur, de nationalité ivoirienne résidant à DABOU Demandeur ;

LA SOCIETE PALMCI (SCPA LEX-WAYS)

D'une part ;

DECISION :

Contradictoire

Et

LA SOCIETE PALMCI, dont le siège social est situé à ABIDJAN, dans la zone portuaire de Vridi, 18 BP 3321 Abidjan 18, Téléphone: 21 21 09 00, prise en la personne de son représentant légal ;

Avant-dire droit

Invite la société PALMCI à produire le jugement en date du 17 janvier 2019, liquidant l'astreinte mise à sa charge ;

Défenderesse ayant pour conseil, la **SCPA LEX-WAYS**, Avocats à la Cour ;

D'autre part ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 14 mars 2019 pour ladite production ;

Enrôlée le 28 janvier 2019 pour l'audience du 07 février 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 14 février 2019 pour la PALM-CI ;

Réserve les dépens.

A cette audience, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

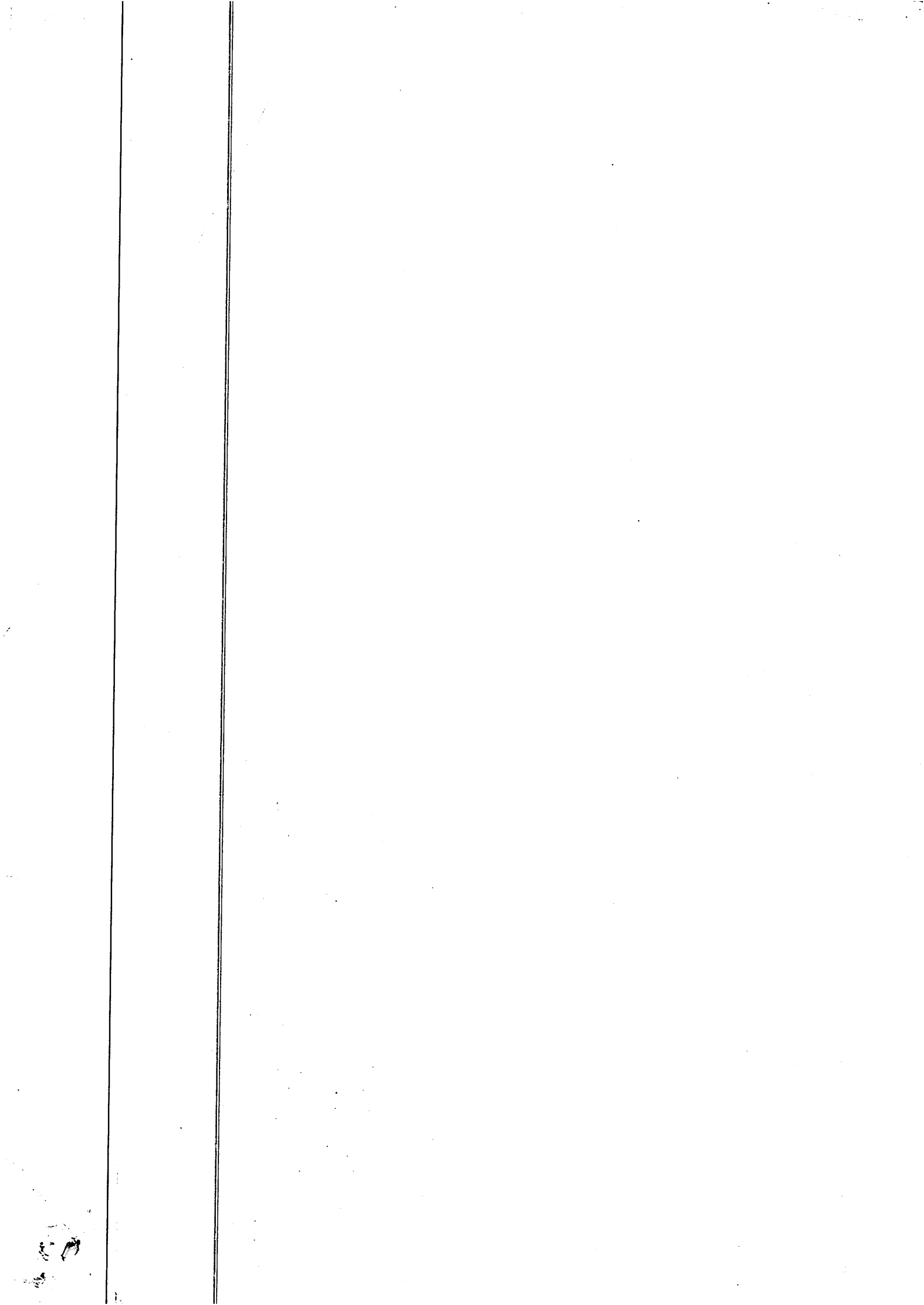
LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 25 janvier 2019, Monsieur Mouso Dogo Pierre a fait servir assignation à la Société PALMCI, aux fins de liquidation d'astreinte estimée à 59.200.000 FCFA ;

Au soutien de son action, il expose que pour interdire à la société PALMCI de continuer à déverser ses eaux usées dans sa plantation, il a saisi le tribunal de céans qui par le jugement RG 2166/2017 du 27/07/2017 a mis cette obligation de ne pas faire à sa charge et l'a enjoint de s'exécuter, sous astreinte comminatoire de 200.000 FCFA par jours de retard ;

Il ajoute que bien que cette décision dûment signifiée soit devenue définitive à la suite d'un arrêt confirmatif de la Cour d'Appel d'Abidjan, la défenderesse s'obstine à déverser ses déchets industriels dans sa plantation, comme l'atteste un constat d'huissier de justice, corroboré par plusieurs prises de vues ;

Cette résistance étant abusive, il dit solliciter la liquidation de l'astreinte, à hauteur du montant susvisé ;

En réaction, la société PALMCI soulève en la forme l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle pour autorité de la chose jugée, en application de l'article 1351 du code civil ;

A cet effet, elle précise qu'entre les mêmes parties prises en la même qualité, pour des objet et cause identiques, le tribunal de céans, vidant sa saisine le 17 janvier 2019, a liquidé l'astreinte à la somme de 4.800.000 FCA ;

Sur le fond, elle estime que sauf appel, le même tribunal ne pouvant liquider deux fois la même astreinte, la demande doit être rejetée comme mal fondée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu connaissance de la procédure et a fait valoir des moyens ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

11

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susmentionné ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

La société PALMCI soulève en la forme l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle pour autorité de la chose jugée, en application de l'article 1351 du code civil ;

Elle fait noter qu'entre les mêmes parties prises en la même qualité, pour des objet et cause identiques, le tribunal de céans, vidant sa saisine le 17 janvier 2019, a liquidé l'astreinte à la somme de 4.800.000 FCA ;

Cependant, le jugement allégué n'est pas produit aux débats ;

Ce jugement constituant une pièce nécessaire à la prise de la décision, il y a lieu d'inviter la défenderesse à le produire ;

Sur les dépens

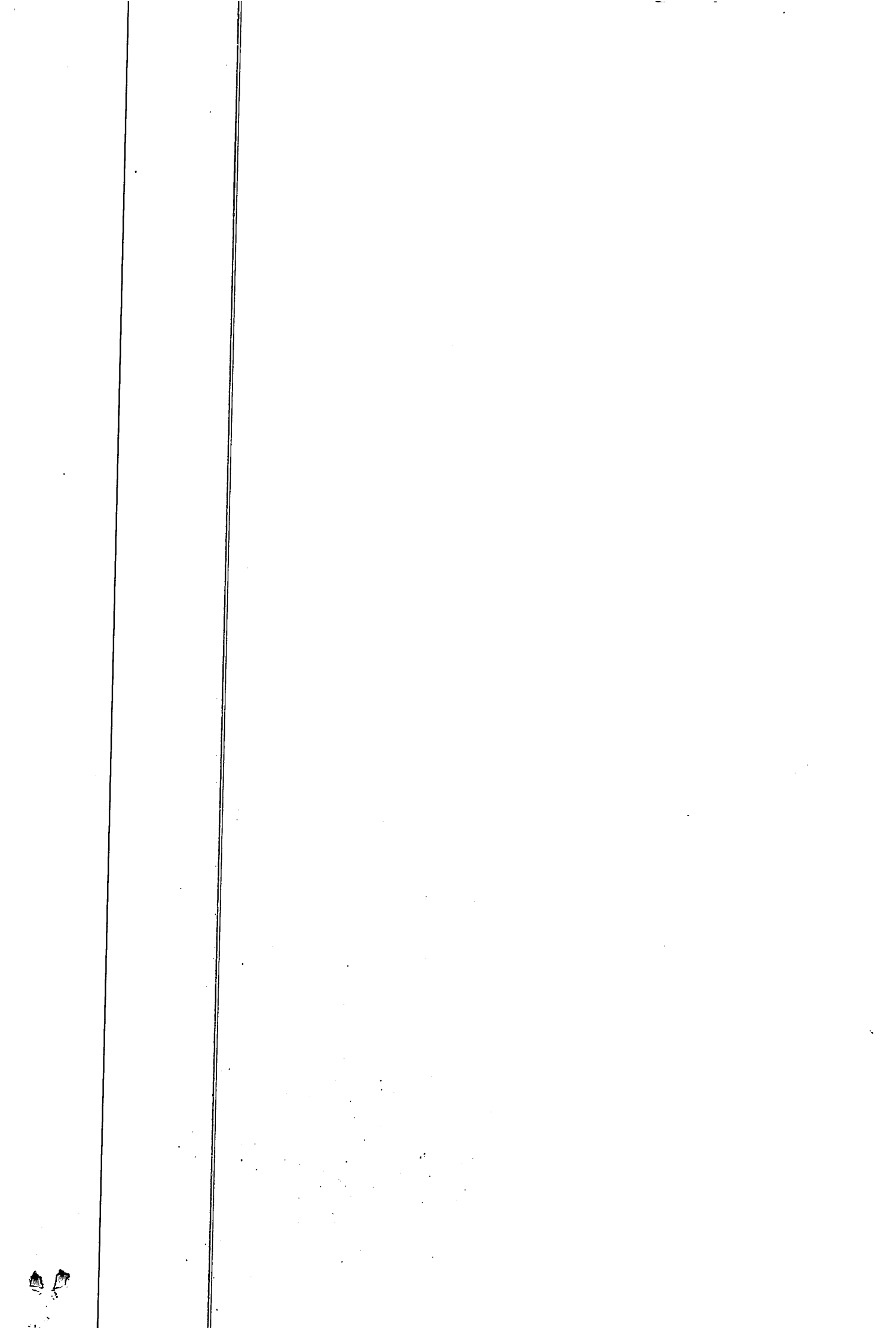
La procédure suivant son cours, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant-dire droit

Invite la société PALMCI à produire le jugement en date du 17 janvier 2019, liquidant l'astreinte mise à sa charge ;

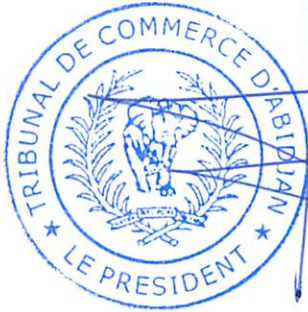


Renvoie la cause et les parties à l'audience du 14 mars 2019 pour ladite production ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .



[Handwritten signature and scribbles in blue ink]

[Handwritten signature in blue ink]

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....**27 MARS 2019**.....
REGISTRE A.J Vol.....**45**.....F°.....**25**.....
N°.....**507**.....Bord.....**209/1**.....**05**.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature in blue ink]

3 1 8702 3012